

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

PREMIER TRIMESTRE 1964

PRIX : 0 F. 15

DEUXIEME ANNEE. — N°4

Après les élections prud'homales de novembre 1963

DES ENSEIGNEMENTS ET CONCLUSIONS QUI COMMANDENT NOTRE ACTION

LES élections prud'homales viennent d'avoir lieu en novembre dernier, et il est maintenant possible d'en tirer quelques enseignements et quelques conclusions.

Notre examen portera sur trois points :

- Le renforcement de l'influence de la C.G.T. ;
- L'effort de renouvellement des conseillers prud'hommes ;
- L'importance d'une action plus générale et plus concertée pour la défense de la prud'homie.

LE RENFORCEMENT DE L'INFLUENCE DE LA C.G.T.

Dans quelques rares secteurs géographiques, la C.G.T. a perdu un faible pourcentage de voix et quelques sièges. C'est là un phénomène qu'il faut ramener à sa très juste mesure : il s'agit essentiellement de cas isolés, tenant à l'activité des organisations locales.

L'ensemble de cette consultation électorale démontre au contraire un renforcement souvent important de la C.G.T. Dans la grande majorité des départements — dont les plus importants par leur concentration ouvrière et le nombre ou l'importance des conseils de prud'hommes — les candidats se réclamant de la C.G.T. gagnent des voix en valeur absolue et en pourcentage. Dans de nombreux cas, cette augmentation se traduit par la conquête de sièges précédemment détenus par des membres de la C.F.T.C. ou de F.O., ou par l'acquisition sans concurrence de nouveaux postes de conseillers, créés dans des conseils déjà existants (sections nouvelles) ou résultant de la mise en place de nouveaux conseils.

Ce renforcement est d'autant plus sensible que le

nombre des électeurs inscrits a diminué, notamment dans la Seine, par suite de radiations multiples.

Ainsi se traduit d'une façon claire l'affermissement de l'influence de la C.G.T. Cela tient à deux causes : d'abord, à son influence croissante sur le plan général, par suite de son opposition vigoureuse au pouvoir personnel ; ensuite au développement de l'activité des organisations confédérées en ce domaine.

Dans plusieurs unions départementales et fédérations, des mesures ont été prises pour inciter les syndicats à procéder à l'inscription des travailleurs sur les listes électorales prud'homales, pour appeler à la participation effective au scrutin, etc...

On est cependant encore loin d'une activité générale des syndicats en matière de défense des intérêts des travailleurs sur le plan juridique. Certes, des initiatives plus nombreuses sont prises ici ou là, soit dans le secteur de la formation juridique élémentaire ou de niveau supérieur, soit dans le secteur de l'organisation de commissions ou de conseils juridiques ; mais ce ne sont que des mouvements localisés.

L'EFFORT DE RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Incontestablement, un effort de renouvellement a été fait. Il apparaît de façon très nette que des militants plus jeunes viennent prendre la relève des militants anciens sans que, pour autant, « l'encadrement » que constituent ces conseillers anciens soit démantelé.

Ceci est très réconfortant. Car ainsi paraissent balayées les idées erronées qui voulaient que l'activité juridique et la fonction prud'homale soient principalement l'apanage des vieux militants du mouvement syndical.

(SUITE PAGE 2)

Ainsi se révèlent justes, dans la pratique, les idées émises et réaffirmées depuis de nombreuses années déjà suivant lesquelles est fautive la conception d'une activité juridique en marge ou simplement connexe de l'action syndicale, et seule valable celle de cette même activité partie intégrante du mouvement syndical.

Mais un problème à échéance immédiate se pose : celui de l'éducation des nouveaux conseillers prud'hommes et, plus généralement de tous les militants dont les préoccupations se situent dans le cadre du secteur juridique ou en liaison étroite avec lui. Le tout n'est pas seulement d'avoir un esprit de classe développé : il faut aussi avoir un niveau minimum de compétences dans ce domaine d'un caractère assez spécial, connaître un minimum d'éléments face à un patronat et à un Etat qui complaisent à dessein la législation et les rapports du travail, et n'hésitent pas, le cas échéant, à violer ouvertement ou à tourner insidieusement leur propre légalité, dans l'espoir que les travailleurs subiront leurs atteintes sans même s'en rendre compte.

Un plan de travail en vue de la formation juridique a été établi, et un commencement d'exécution a lieu à cet égard (voir ci-contre l'article de Francis Saramito).

UNE ACTION PLUS GENERALE ET PLUS CONCERTÉE

Cependant, l'éducation n'est pas tout : il faut que les connaissances ainsi acquises puissent être utilisées pour le plus grand profit des salariés.

Il faut donc une infrastructure valable : des commissions juridiques à tous les échelons du mouvement syndical, des militants pour lesquels ces questions constituent une préoccupation essentielle ou même exclusive. Or, ce qui existe actuellement est encore insuffisant.

Il faut d'abord considérer qu'il ne suffit pas de bien connaître la législation bourgeoise : il faut aussi savoir que les travailleurs ont leur rôle à jouer et leur mot à dire. En bref, il faut considérer que l'activité de l'organisme juridique de l'organisation syndicale ne doit pas se borner au contentieux, simple partie d'un ensemble.

Les militants qui s'engagent dans l'action juridique et qui en font leur activité principale — et plus particulièrement les conseillers prud'hommes — doivent avoir à l'esprit qu'ils sont des militants responsables et pas seulement des magistrats ou de simples auxiliaires de la justice.

Le rôle des conseillers prud'hommes et des militants juridiques est donc très important.

C'est à eux qu'il appartient de faire prendre une conscience exacte, aux responsables des U.D., des U.L. et des syndicats, de l'ampleur du problème, de sa complexité et de son urgence. Ceci implique, entre l'organisation syndicale et eux, une liaison organique et constante.

Mais on doit aller plus loin. Malgré les déclarations lenifiantes du Ministre du Travail au Conseil Economi-

que au sujet des Conseils de prud'hommes, le danger de leur subordination plus accentuée à la magistrature professionnelle, voire de leur suppression, persiste et même s'accroît.

Le congrès de l'Union Fédérale des Magistrats a souhaité que les conseils de prud'hommes soient présidés par des magistrats professionnels. Le congrès d'une association d'avocats a fait de même.

Le Ministre de la Justice a écrit quelque part qu'il fallait réformer — sinon supprimer, *bien que ce soit politiquement difficilement réalisable* — la juridiction prud'homale.

Qui nous dit que l'institution de la phase du « Marché Commun » concernant la libre circulation des travailleurs, ne va pas entraîner une réforme des juridictions du travail — sous prétexte « d'unification » — sur le modèle allemand par exemple ?

Le rôle des conseillers prud'hommes et des militants juridiques est donc très urgent.

Car il leur revient aussi de faire prendre une conscience exacte des menaces qui pèsent sur les juridictions du travail en même temps que d'aider à une action plus générale et plus concertée.

La défense et l'amélioration des juridictions du travail est une des tâches du mouvement syndical tout entier.

Elles ne peuvent incomber seulement à une fraction ou à un secteur isolé. Mais la base de cette action, c'est la mise sur pied immédiate d'une organisation juridique à tous les échelons, sous le contrôle et avec l'aide des U.D. et des fédérations (commissions juridiques, conseils juridiques, correspondants juridiques, etc... y compris dans les entreprises où de telles structures sont justifiées).

Tels sont les enseignements et les conclusions que l'on peut tirer des élections prud'homales de novembre, et qui doivent orienter et guider l'activité, tant des directions des organisations rassemblées dans la C.G.T. que des militants engagés dans l'action dans le domaine juridique.

Marcel PIQUEMAL.

UTILISEZ-VOUS LES PUBLICATIONS DE LA C.G.T. ?

« **LE PEUPLE** » Organe officiel bimensuel de la C.G.T., 213, rue Lafayette, Paris (X). C.C.P. Paris 79-19. Abonnements : un an, 18 fr. ; six mois, 10 fr.

« **LE DROIT OUVRIER** » : Revue juridique bimestrielle de la C.G.T. (même adresse que ci-dessus). C.C.P. Paris 11.779-43. Abonnement annuel : 25 fr.

« **LA REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL** » : Revue mensuelle de documentation juridique, 18, rue des Fêtes, Paris (XIX). C.C.P. « La Vie Ouvrière » Paris 4780-27. Abonnement annuel : 12 fr.

les pages juridiques de l'hebdomadaire de la C.G.T. « **LA VIE OUVRIERE** ».

La défense efficace des intérêts des travailleurs dans le domaine juridique repose sur le développement décentralisé de la formation juridique des militants

LES récentes élections prud'homales et les succès remportés par les candidats de la C.G.T. posent avec acuité le problème de la formation et de l'éducation des nouveaux élus dans le domaine juridique.

Bien souvent, ces camarades, investis désormais de la confiance des travailleurs, vont se trouver, dans leurs nouvelles fonctions, en présence de problèmes que leur activité antérieure dans le mouvement syndical ne les a pas préparés à résoudre. Aussi appartient-il aux organisations syndicales à tous les échelons de les aider à acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de ces fonctions.

Un effort de formation juridique.

Cet objectif immédiat s'inscrit d'ailleurs dans le cadre général de l'effort qui doit être poursuivi en vue de l'éducation juridique de nos militants, qu'il s'agisse de ceux qui sont spécialisés dans ces questions (conseillers prud'hommes, conseillers juridiques d'organisation), ou de ceux qui se trouvent chargés de responsabilités syndicales de caractère plus général (délégués du personnel, secrétaires de syndicats, d'unions locales, etc...).

Consciente de l'importance de cette question, la Commission Juridique Confédérale, en collaboration avec le Centre Confédéral d'Education Ouvrière a entrepris depuis quelques années un travail qui, d'ores et déjà, s'est révélé extrêmement positif.

Le succès des Ecoles Juridiques Confédérales, notamment, en fournit la preuve par le renforcement qu'elles ont permis d'apporter à l'organisation et à l'activité juridique dans leur ensemble.

La décentralisation nécessaire.

Mais il est certain que les moyens mis en œuvre par la Confédération, si importants soient-ils, ne sauraient répondre à tous les besoins en la matière. C'est pourquoi l'intensification de notre effort d'éducation juridique suppose sa *décentralisation à tous les échelons du mouvement syndical*, sous forme essentiellement, sans doute, d'écoles élémentaires, mais aussi de cours du soir, de journées d'études, de conférences, etc., etc...

Nous ne saurions trop inciter les syndicats, les unions locales, les unions départementales, les fédérations, à multiplier les cours de cette nature, et demander aux responsables juridiques et conseillers prud'hommes d'insister auprès des directions syndicales pour qu'elles les organisent.

En vue de faciliter la réalisation de telles initiatives, le Centre Confédéral d'Education Ouvrière a édité et mis en circulation, depuis le mois de septembre, *trois brochures comportant chacune cinq schémas modèles* destinés à la préparation des cours pour des écoles juridiques élémentaires et donnant ainsi la charpente et l'essentiel de la matière pour traiter quinze questions essentielles dans un ou plusieurs cycles d'étude.

Quelques réalisations ayant valeur d'exemple.

Sur ces bases, un certain nombre d'organisations ont tenu avec succès des écoles juridiques au cours des derniers mois.

On peut citer, entre autres exemples, le stage de huit jours organisé par la Fédération des Métaux pendant la dernière semaine d'octobre 1963.

De même, l'Union des Syndicats de la Seine a assuré, dans la même période, un stage de même durée en direction, principalement, de ses conseillers prud'hommes.

Parallèlement, en collaboration avec « l'Université Nouvelle » de Paris, elle met à la disposition de l'ensemble des travailleurs un cycle de douze cours du soir consacrés au droit du travail, pendant le premier trimestre de l'année 1964.

Mais ces premiers exemples de décentralisation dans l'effort éducatif sont encore trop peu nombreux pour que l'on puisse s'en déclarer satisfait. Il convient donc de rechercher les causes de l'insuffisance ainsi constatée.

Nous manquons « d'éducateurs juridiques »...

Il est apparu qu'une difficulté essentielle dans l'utilisation des schémas confédéraux provenait du fait que si les organisations syndicales disposaient, d'une part de militants juridiques, et d'autre part d'éducateurs qualifiés, beaucoup plus rarement elles parvenaient à trouver un camarade possédant à la fois les qualités nécessaires à ces deux fonctions et capable de remplir les fonctions d'« éducateur juridique », ou d'« animateur » compétent de stages juridiques.

...Nous devons donc en former.

En vue de combler cette lacune, la Confédération a décidé de donner au prochain stage de trois semaines de l'*Institut du Travail de Strasbourg* (fin avril-début mai 1964) la forme, non plus d'une école juridique à un niveau supérieur, mais celle d'un *stage de formation d'éducateurs juridiques*.

Ce faisant, elle a pour perspective que les militants ayant participé à ce stage, une fois de retour dans leurs organisations (et notamment dans les U.D.), tiennent chacun une ou plusieurs écoles élémentaires en direction — selon les besoins — des militants qui ressentent la nécessité d'acquérir un minimum de notions juridiques ou des conseillers prud'hommes nouvellement élus.

C'est en fonction de ces principes que les unions départementales devront proposer les candidatures au stage en cause, soit pour leur propre compte, soit même, dans la mesure où la chose est réalisable, dans un cadre inter-départemental, suivant leurs possibilités et leurs besoins.

(SUITE PAGE 4)

Ce stage n'est donc pas destiné limitativement, ni aux conseillers juridiques locaux ou aux conseillers prud'hommes en tant que tels, puisqu'il s'agira de désigner des camarades, sans doute déjà au fait des questions juridiques, mais ayant aussi des qualités pédagogiques ou susceptibles de les acquérir. Il pourra, par conséquent, s'agir d'un militant dont l'activité n'a pas été jusqu'ici exclusivement axée sur les problèmes de droit du travail.

La contribution des conseillers prud'hommes et conseils juridiques.

Toutefois, nos conseillers sont trop directement intéressés à la réussite de ce stage pour qu'ils puissent négliger sa préparation. Ils devront donc, avant le 8 mars (date limite d'inscription à ce stage), aider leurs unions départementales à promouvoir des candidatures et à déterminer leur choix. De même ils devront par la suite aider les stagiaires à organiser et à tenir, après leur passage à Strasbourg, les écoles élémentaires pour la direction desquelles ils auront été formés. Ils pourront notamment jouer un rôle important en donnant à ces écoles une large collaboration en qualité de professeurs et de conférenciers, sur tel sujet ou dans tel domaine plus particulièrement de leur compétence.

C'est ainsi, par l'effort de tous, qu'il sera possible d'aboutir au résultat recherché : la décentralisation de l'éducation juridique au bénéfice de nos organisations, pour la formation indispensable des nouveaux conseillers et des conseils juridiques à tous les échelons, et pour assurer par là même une défense plus efficace des intérêts des travailleurs.

Francis SARAMITO.

Une tâche urgente :

Les inscriptions sur les listes électorales prud'homales

Bien qu'aucune instruction ne semble avoir encore été donnée par le Ministère du Travail sur les conditions dans lesquelles devront s'effectuer cette année les inscriptions sur les listes électorales prud'homales, cette question doit préoccuper dès maintenant les organisations syndicales et les militants assumant des tâches et des responsabilités dans le domaine juridique.

Ces inscriptions avaient lieu, jusqu'alors, du 1^{er} au 20 avril de chaque année, par référence à la période de révision des listes électorales politiques, qui se situent au début de janvier.

Or, par un nouveau texte, cette révision des listes politiques est avancée au début de décembre, ce qui devrait conduire à avancer d'un mois également la période d'inscription sur les listes prud'homales.

Il est donc important de prendre dès à présent des mesures, de manière à être prêt à toute éventualité.

« Le Peuple » (N° 696, du 16 au 29 février 1964) rappelle à cet égard, d'une part les raisons qui militent pour qu'une campagne d'inscription soit menée chaque année (que ce soit ou non, une année d'élections prud'homales et, d'autre part, les conditions de l'inscription elle-même. Un modèle de demande d'inscription accompagne ces deux articles.

Il faut, dans les jours qui viennent, préparer, distribuer, et faire remplir des milliers de telles formules, de manière à être en mesure de les rassembler et d'en effectuer le dépôt aussitôt que les mairies seront habilitées à les recevoir.

Valeur juridique d'une décision unilatérale

Nous extrayons d'un récent numéro de « La Voix des Industries Chimiques » (C.G.T.), la très intéressante information ci-après :

Il est arrivé — assez souvent d'ailleurs — qu'en l'absence d'accord en commission paritaire, les syndicats patronaux décident unilatéralement l'application de nouveaux barèmes de salaires minima et, aussi, la majoration des rémunérations effectives.

C'est ainsi qu'au printemps l'Union des Industries Chimiques a décidé :

— l'application, à dater du 1^{er} mai, de nouveaux barèmes de salaires minima calculés sur la base de 1,80 F. l'heure au coefficient 100 (pour la zone 0, le chiffre descendant à 1,70 pour la zone d'abattement maximum) ;

— que l'application des nouveaux barèmes devait avoir comme conséquence une augmentation des rémunérations effectives au moins égale à 2,75 %.

Quelle est la valeur juridique d'une telle « décision unilatérale » ?

En d'autres termes, s'impose-t-elle en droit à toutes les entreprises affiliées aux organisations patronales qui ont pris cette décision ?

OUI, a répondu la Cour de Cassation, dans un arrêt du 6 juillet 1961.

Le tribunal civil de Lorient avait, par un jugement du 25-11-53, condamné un employeur à payer des rappels de salaires sur la base d'une décision de son organisation patronale, décision qu'il s'était refusé à appliquer.

La Cour a motivé comme suit l'arrêt par lequel elle rejette le pourvoi de l'employeur :

« (...) Attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond et des pièces produites, qu'à défaut de l'accord prévu par la convention collective nationale, les salaires ont été fixés par le syndicat patronal dont les décisions prises à la majorité exigée par les statuts s'imposent à tous les membres, même à ceux appartenant à la majorité ;

« D'où il suit qu'en décidant que la société, qui appartient à ce syndicat est liée par cette décision régulièrement portée à sa connaissance et en condamnant en conséquence cette société à payer à ses ouvriers des rappels de salaires sur la base du barème ainsi établi ; le tribunal a justifié également sa décision qui échappe aux critiques du pourvoi. »

A nos lecteurs

« LE COURRIER » n'est pas vraiment une publication juridique ; étant donné son volume et sa fréquence de parution, ce serait d'ailleurs matériellement impossible !

Il a essentiellement pour objet de contribuer à établir des contacts et des liaisons, d'aider à l'information, sur leur terrain particulier, des militants assumant des tâches et des responsabilités dans le domaine juridique.

Pour qu'il joue son rôle, et qu'il contribue à alléger le travail de ses camarades,

- faites-le circuler autour de vous,
- faites-nous parvenir les adresses de conseillers prud'hommes nouvellement élus, ou de militants que leur activité conduit à affronter — souvent sans préparation suffisante — des questions comportant des aspects ou des prolongements de caractère juridique.

Ainsi, vous les aiderez et vous aiderez votre organisation syndicale.